

VILLE DE RICHELIEU

RÈGLEMENT N^o 20-R-205-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE 17-R-205**

5 octobre 2020

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richelieu a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de mieux gérer la qualité de certaines interventions sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend soumettre au processus d'étude et d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA les demandes de permis de construction soumises dans le cadre d'un projet de redéveloppement résidentiel sur le lot numéro 1 814 035, situé en bordure de la 2^e Rue, afin de s'assurer de la qualité des habitations ainsi que des aménagements proposés;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 août 2020, conformément à la loi, par monsieur Bruno Gattuso;
- CONSIDÉRANT QUE compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le projet de règlement, adopté lors de la séance du 17 août 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation écrite, la municipalité n'a reçu aucun commentaire ou demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 20-R-205-1 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.1.1, relatif aux objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal dans le secteur de PIIA de la 2^e Rue est modifié comme suit :

1⁰ En insérant le titre suivant après l'article 10.1.1 :

« 10.1.1.1 Objectifs et critères d'évaluation applicables pour le terrain situé à l'ouest de la 2^e Rue »

2⁰ En ajoutant le titre et le contenu suivant à l'article 10.1.1 :

« 10.1.1.2 Objectifs et critères d'évaluation applicables pour les terrains situés à l'est de la 2^e Rue »

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles habitations dans le milieu environnant.	<p>a) L'implantation et l'orientation des bâtiments sont planifiées de manière à réduire le plus possible les impacts visuels pour les habitations voisines.</p> <p>b) Le choix des matériaux et des couleurs des revêtements extérieurs s'inspire de ce que l'on observe chez les constructions voisines.</p> <p>c) L'impact visuel des stationnements est réduit le plus possible à l'aide d'aménagements appropriés.</p>

<p>2. Privilégier une architecture qui dégage une image de qualité.</p>	<ul style="list-style-type: none">a) Les matériaux de revêtement sont de bonne qualité.b) L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur nobles, tels la maçonnerie ou la pierre est privilégiée.c) La longueur des murs, en façade, est brisée par des décrochés de manière à éviter la monotonie engendrée par une trop grande linéarité.d) L'entrée principale du bâtiment est soulignée de manière particulière : marquise, avancée du bâtiment, jeu de matériaux, etc.e) Le nombre de matériaux de revêtement sur un même bâtiment est limité.f) Les couleurs sont sobres et s'harmonisent entre elles.
---	---

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Privilégier des bâtiments et des aménagements qui intègrent les principes de développement durable en matière de réduction des îlots de chaleur.	<ul style="list-style-type: none"> a) Les toits recouverts de matériaux réfléchissants sont privilégiés. b) La surface des aires de stationnement est réduite le plus possible. c) Le site comporte des aménagements végétalisés significatifs contribuant à la diminution des îlots de chaleur.
4. Protéger la végétation mature présente sur le site.	<ul style="list-style-type: none"> a) L'implantation des bâtiments et la réalisation des aménagements, telles les aires de circulation et de stationnement, sont planifiés de manière à conserver le plus possible les arbres matures présents sur le terrain. b) Les arbres, dont l'abattage ne peut être évité, sont remplacés par des arbres d'un diamètre et d'une hauteur permettant d'atteindre leur maturité le plus rapidement possible. c) La plantation de nouveaux arbres est favorisée de manière à accroître la végétalisation du site.

ARTICLE 3

Le plan illustrant les secteurs de PIIA, à l'annexe A du règlement sur les PIIA, est modifié de manière à agrandir le secteur de la 2^e Rue. Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

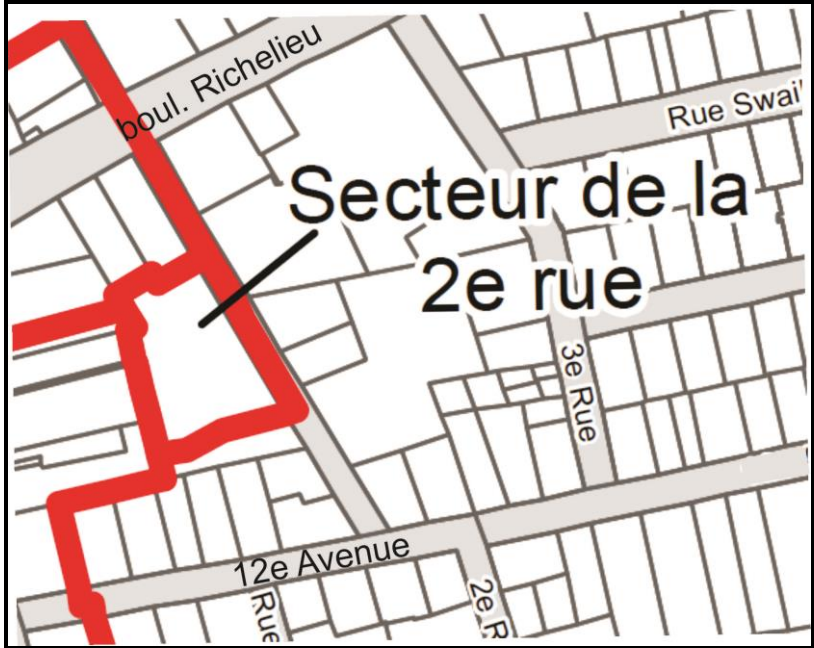
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Ladouceur, maire

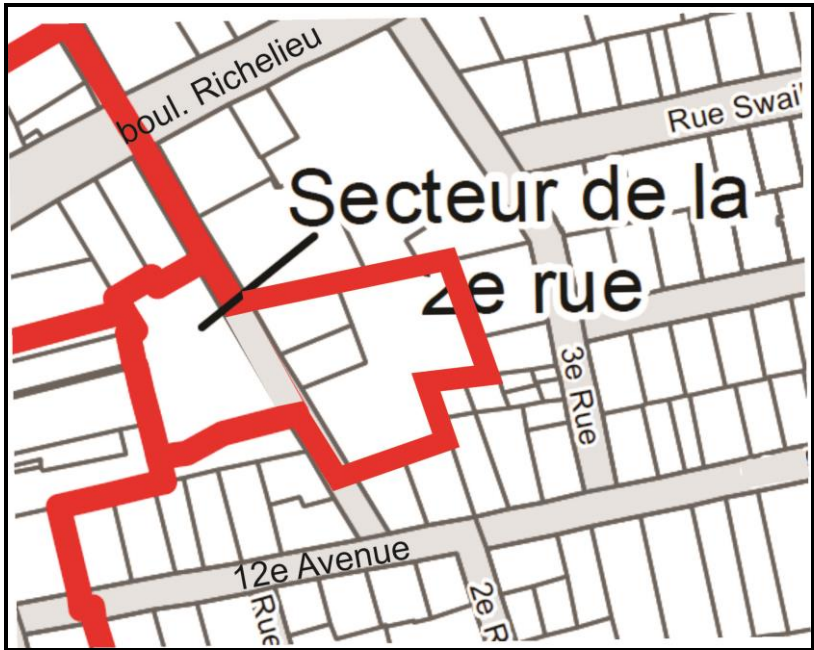
Geneviève Grimard
Greffière adjointe

ANNEXE

**PLAN ILLUSTRANT LA MODIFICATION
APPORTÉE À LA DÉLIMITATION
DU SECTEUR DE LA 2^e RUE**



Délimitation actuelle du secteur de la 2° Rue



Délimitation proposée du secteur de la 2° Rue